

Québec, le 10 juillet 2007

MODIFICATION

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
20^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 3214-10-17

Objet : Certificat d'autorisation relatif au Projet de centrale de l'Eastmain-1-A et dérivation Rupert

Mesdames,
Messieurs,

La présente modification concerne le certificat d'autorisation délivré le 24 novembre 2006 en vertu de l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) à l'égard du projet de construction des centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et de dérivation de la rivière Rupert. À la suite de votre demande datée du 26 janvier 2007, et après avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément aux articles 122.2 et 122.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser les modifications suivantes :

- l'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en tranchée d'une superficie de 14,5 hectares (28,9 hectares, en incluant la zone tampon) dans le secteur Nemiscau-Rupert;
- la durée de vie du lieu d'enfouissement est de 20 ans.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente modification :

- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 janvier 2007, concernant une demande de modification de certificat d'autorisation, 1 page;
- Lettre de M. Normand Béchar, de la Société d'énergie de la Baie James, à M^{me} Madeleine Paulin, sous-ministre du Développement

MODIFICATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 10 juillet 2007

durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 mai 2007, concernant un complément d'information, 2 pages;

- TECHMAT INC., *Centrales de l'Eastmain-1-A et de La Sarcelle et dérivation Rupert, Évaluation de sites pour l'aménagement d'un lieu d'enfouissement en tranchée, secteur Nemiscau - Rupert*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, septembre 2006, 21 pages et 9 annexes;
- TECHMAT INC., *Complément d'information technique, Demande d'autorisation pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement en tranchée dans le secteur de la Nemiscau*, rapport préparé pour la Société d'énergie de la Baie James, 6 mars 2007, 12 pages et 1 annexe;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES, *Complément d'information - Demande d'autorisation pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement en tranchée dans les secteurs Nemiscau / Rupert*, 17 mai 2007, 6 pages;
- SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE DE LA BAIE JAMES et HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION, *Centrales de l'Eastmain-1-A et de la Sarcelle et dérivation Rupert, Localisation des lieux d'enfouissement et d'élimination en tranchée*, carte à l'échelle de 1:850 000, mai 2007.

La modification devra être réalisée conformément à cette demande de modification et à ces documents. En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

En outre, le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 :

L'aménagement du lieu d'enfouissement en tranchée devra être conforme aux plans apparaissant à l'annexe I du rapport intitulé *Complément d'information technique, Demande d'autorisation pour l'établissement d'un lieu d'enfouissement en tranchée dans le secteur de la Nemiscau* (TECHMAT inc., mars 2007). De plus, les tranchées devront avoir une profondeur moyenne de 4 mètres, et ce, dès la première année d'exploitation du site d'élimination des déchets.

Condition 2 :

Les matières résiduelles à être enfouies au site d'élimination comprennent des déchets domestiques, du bois et autres débris de construction non récupérables, ainsi que du plastique.

MODIFICATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-10-17

Le 10 juillet 2007

Condition 3 :

Advenant le cas où une entente d'exploitation conjointe était conclue avec le Conseil de Bande de Nemaska, le site pourra aussi servir à l'enfouissement des déchets domestiques et des débris de construction provenant de la communauté crie de Nemaska.

Condition 4 :

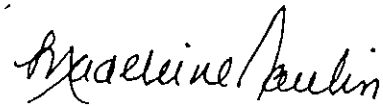
Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra faire un suivi de la qualité des eaux souterraines à l'aide de puits d'observation localisés à l'intérieur et à l'extérieur du lieu d'élimination des déchets. Pour la localisation de ces puits d'observation, on devra consulter la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Un rapport annuel sur la qualité des eaux souterraines devra être transmis, pour information, au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Condition 5 :

Une partie du site pourra être utilisée pour entreposer temporairement des pneus usagés, des rebuts métalliques et autres matières ou équipements usagés devant être acheminés ultérieurement vers des centres de récupération et de recyclage.

En outre, ladite modification de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du Chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin